

ANNEXE 4

Les valeurs limite des unités d'incinération et de co-incinération

I. Conditions d'exploitation

1. Les unités d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire.

Les unités d'incinération sont conçues, équipées, installées et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

Chaque ligne de l'unité d'incinération doit être équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, tombe en dessous de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

2. Les unités d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- a) Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas, ou la température précisée ait été atteinte ;
- b) Chaque fois que la température de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- c) Chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent décret montrent qu'une des valeurs limite à la source est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration.

3. La gestion de l'unité d'incinération ou de co-incinération doit être assurée par une personne physique ayant les compétences pour assumer cette gestion.

4. Les exploitants des unités doivent obligatoirement, avant l'entrée en phase exploitation, équiper leurs unités d'équipements et de technologies propres, qui soient en mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source.

5. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

6. Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs de traitement des gaz pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

7. Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

8. Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

9. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

10. Les véhicules sortant de l'unité n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

11. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

II. Valeurs limites (Teneur en O₂ de 10 %)

a. Moyennes journalières

Poussières totales	10 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³
Monoxyde de Carbone (CO)	150 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

b. Moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (cd)	Total 0.05 mg/Nm ³
Thallium et ses composés, exprimés en Thallium (TI)	Total 0.05 mg/Nm ³
mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.05 mg/Nm ³
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	Total 0. 5 mg/Nm ³
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
Vanadium et ses composés exprimés en vanadium (Vd)	
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)	